

**Rapport de la Présidente**

Commission permanente du  
vendredi 15 novembre 2019

**7<sup>ème</sup> Commission****N° CP-2019-10-7-3****Service instructeur**

DECS - service appuis et ressources

**Service consulté**

Service de la coordination de l'action culturelle et des publics

**PLAN PATRIMOINE 68  
EVOLUTION DU DISPOSITIF - ACTUALISATION DES CRITERES**

Résumé : Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver l'évolution de ce dispositif ainsi que sa mise en œuvre à partir de l'année 2020.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de la Culture et du Patrimoine réunie le 25 octobre 2019.

**I- Contexte**

Le 2 décembre 2016, le Conseil départemental du Haut-Rhin a adopté un nouveau dispositif d'aide aux investissements en faveur du patrimoine historique haut-rhinois, afin de contribuer à sa sauvegarde et sa restauration. Afin d'accompagner davantage les territoires dans leurs projets patrimoniaux, ce dispositif a été renforcé avec l'adoption du Plan Patrimoine 68 lors de la séance plénière du 14 décembre 2018, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pour rappel, cette politique porte sur 4 thématiques, à savoir :

- Les sites remarquables, protégés au titre des Monuments Historiques (MH)
- Le patrimoine de territoire, protégé au titre des MH,
- Les châteaux-forts, protégés au titre des MH,
- Les maisons alsaciennes anciennes, protégées ou non protégées au titre des MH.

Par délibération n°CP-2019-1-7-3 du 18 janvier 2019, la Commission permanente a approuvé la répartition de l'enveloppe budgétaire entre les 4 territoires de vie.

De son côté, le Département du Bas-Rhin a adopté, en juin dernier, un fonds de 2 M€ pour le patrimoine emblématique de l'Alsace en complément du fonds pour les châteaux-forts en vigueur depuis 2018.

Dans ce contexte, et au terme des échanges intervenus lors des commissions territoriales de cette 1<sup>ère</sup> année de mise en œuvre, il est apparu opportun d'actualiser certains critères du Plan Patrimoine 68 (PP68) et de requalifier une rubrique.

C'est pourquoi le présent rapport propose des évolutions au dispositif adopté le 14 décembre dernier, à l'instar de la politique de développement territorial.

## **II- Evolution du dispositif**

Les propositions d'évolution portent sur :

### **1. La durée du dispositif :**

Adopté sur 10 ans (2028), il est proposé de ramener à 2021 la durée du PP68.

### **2. La date de dépôt des dossiers :**

Initialement prévue au plus tard le 30 avril de chaque année, la date de dépôt des dossiers de demandes de subvention est décalée au 30 juin, notamment pour tenir compte du renouvellement des conseils municipaux en 2020.

### **3. La qualification de la rubrique « Sites remarquables »**

Le PP68 désigne comme « sites remarquables », les « bâtiments ou partie de bâtiments protégés au titre des MH, à haute valeur historique ou architecturale qui contribuent au rayonnement touristique et au dynamisme économique alsacien. » Les biens mobiliers sont exclus de cette définition.

Le Département du Bas-Rhin a créé un fonds intitulé « patrimoine emblématique de l'Alsace » qui vise les biens mobiliers ou immobiliers protégés au MH ainsi que le patrimoine témoin de l'histoire alsacienne, représentatif d'un style architectural, d'un savoir-faire propre à l'Alsace, présentant un intérêt pour l'art.

Dans le souci d'amorcer un rapprochement avec le Département du Bas-Rhin et au vu des dossiers examinés en 2019, il est proposé de requalifier cette rubrique « Patrimoine Remarquable » qui permettra d'intégrer tant les biens immobiliers que mobiliers, présentant un intérêt historique, architectural, artistique et un caractère emblématique de l'Alsace, ou encore exceptionnel et unique, au-delà de la spécificité alsacienne.

A noter que l'éligibilité à cette rubrique reste liée à des travaux de restauration de grande ampleur.

### **4. Les critères d'éligibilité et les taux d'intervention**

#### **A) Pour les maisons alsaciennes anciennes, protégées ou non protégées**

##### **a- La date de prise en compte des dossiers**

La date de construction pour les maisons alsaciennes anciennes retenue dans le PP68 était fixée à 1948 par référence au seuil arrêté par la DRAC pour déterminer les soutiens accordés par l'Etat.

Le précédent dispositif de soutien départemental aux maisons anciennes, en vigueur jusqu'en 2009, fixait la date limite aux maisons construites avant 1900, sur la base d'avis d'experts de l'ADAUHR et du CAUE, indiquant que l'architecture régionale a évolué au début du XXème siècle avec l'apparition de nouvelles techniques et la généralisation de nouveaux matériaux issus de fabrications industrielles (tuiles mécaniques, maçonnerie en briques.).

Sur la base de ces conseils d'experts, il est proposé de ramener la date à 1900.

#### **b- Le taux de participation**

Le taux actuellement fixé à 10 % maximum avec un plafond de 15 000 € a permis de soutenir 10 dossiers en 2019 sur cette rubrique pour un montant global de 56 276 €, soit 5600 € en moyenne par projet, pour un montant de travaux éligibles de 566 000 €, n'entraînant pas véritablement d'effet levier.

Aussi, pour donner un caractère plus incitatif à ce dispositif, le taux de participation maximum pourrait être porté à 20 % (en fonction de l'intérêt architectural du bien et la qualité des travaux) assorti d'un plafond de subvention de 30 000 €.

Ce taux aurait également un intérêt fiscal pour les propriétaires qui pourraient déduire de leur revenu imposable jusqu'à 100 % du montant des travaux éligibles, grâce au « LABEL FISCAL » délivré par la Fondation du Patrimoine.

A noter que l'augmentation des subventions liée à la hausse du taux corrélé à la date de prise en compte des projets à 1900 pourra être absorbée par l'enveloppe dédiée au PP68, tout en suscitant un effet levier auprès des propriétaires.

#### **B) Travaux et projets inéligibles**

##### **a) Les travaux d'électricité et de mise en lumière privilégiant les technologies respectueuses de l'environnement pour réduire les pollutions lumineuses (pour les rubriques « châteaux forts, patrimoine remarquable et patrimoine de territoire »)**

Ces travaux contribuent pleinement à la préservation et à la valorisation des édifices et sont pris en compte par les fonds de soutien de la politique de développement territorial à un taux maximum de 40 %.

Dans un objectif d'harmonisation des politiques départementales et parce que la mise en lumière participe à la visibilité et la valorisation du patrimoine protégé, il est proposé de rendre les travaux d'électricité et de mise en lumière, actuellement exclus, éligibles au PP68, avec un taux incitatif pour les maîtres d'ouvrages, de 40 %, à l'instar de la politique de développement territorial.

##### **b) Les projets portés par des organismes « dont le Département est membre ou auxquels le Département a confié la gestion d'un bien dont il est propriétaire, qui font l'objet d'un partenariat spécifique »**

Actuellement sont inéligibles les projets portés par des organismes « dont le Département est membre (ex : Association propriétaire du Musée de l'Auto) ou auxquels le Département a confié la gestion d'un bien dont il est propriétaire, qui font l'objet d'un partenariat spécifique (ex : Association pour la gestion du site de Wesserling, Ecomusée, syndicats mixtes du Hohlandsbourg ou du Mémorial Alsace-Moselle) ».

Il s'agit d'éviter le double financement pour des projets issus de ce type de structures qui bénéficient de subventions d'investissement au titre de partenariats spécifiques ou de contributions statutaires pour l'investissement.

En revanche, le Département peut être membre d'organismes qui ne bénéficient pas d'un partenariat spécifique au titre de l'investissement (ex : Association propriétaire du Musée de l'Auto) qui devraient dès lors pouvoir être éligibles au Plan Patrimoine 68.

Aussi, il est proposé de rendre éligibles les projets portés par des organismes dont le Département est membre ou auxquels le Département a confié la gestion d'un bien dont il est propriétaire, et qui ne bénéficient pas d'un partenariat spécifique pour l'investissement.

En conclusion, il vous est proposé de :

- Adopter les différentes évolutions énumérées ci-dessous :
  - Ramener à 2021 la durée du dispositif du Plan Patrimoine 68,
  - Décaler au 30 juin la date de dépôt des dossiers de demande de subvention,
  - Requalifier la thématique « Sites Remarquables » en « Patrimoine Remarquable », qui permettra d'intégrer tant les biens immobiliers que mobiliers,
  - Ramener à 1900 la date de construction retenue pour les maisons alsaciennes anciennes,
  - Retenir un taux maximum de 20 % de participation pour les dossiers relevant des maisons alsaciennes anciennes avec un plafond de 30 000 €,
  - Rendre éligibles :
    - les travaux d'électricité et de mise en lumière privilégiant les technologies respectueuses de l'environnement pour réduire les pollutions lumineuses au taux maximum de 40 % pour les rubriques « châteaux forts, patrimoine remarquable et patrimoine de territoire »,
    - les projets portés par des organismes dont le Département est membre ou auxquels le Département a confié la gestion d'un bien dont il est propriétaire, et qui ne bénéficient pas d'un partenariat spécifique pour l'investissement.
- Approuver sur ces bases le règlement du Plan Patrimoine 68 actualisé tel qu'il figure en annexe 1 du présent rapport, les modifications apparaissent en gras dans l'annexe.
- Décider que le règlement du Plan Patrimoine 68 actualisé entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'appliquera pour les dossiers arrivés complets après le 1<sup>er</sup> mai 2019,
- Préciser que les crédits inscrits au budget départemental 2020 seront prélevés sur le programme D211, imputation 204 – 312 - 20422 – 22723 – 014.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT